

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19-467-1935 Application aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, de la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce

n° 19-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 septembre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu les articles 10 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 19 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919: Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo

Vu la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{re}. — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre d'inventaires prescrits par l'article 10 du code de commerce. Art. 2, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies et territoires sous mandat intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN.